

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT une enquête entreprise en application des sous-alinéas 10(1)b)(ii) et (iii) de la *Loi sur la concurrence* relativement à certaines pratiques commerciales trompeuses de Mike Stothers;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en application de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

F I L E D	COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	P R O D U I T
	DEC 16 2005 <i>[Signature]</i>	
	REGISTRAR - REGISTRAIRE	
	OTTAWA, ON #00016	
	Registry of the Competition Tribunal Greffes du Tribunal de la concurrence	
	REGISTERED / ENREGISTRÉ	
	DEC 16 2005	
	FOR REGISTRAR / POUR REGISTRAIRE <i>[Signature]</i>	

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

requérant

- et -

MIKE STOTHERS

intimé

CONSENTEMENT

ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence (le commissaire) dirige le Bureau de la concurrence et est chargé d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur la concurrence* (la Loi), notamment le par. 52(1) et les alinéas 74.01(1)a) et 74.01(1)b);

ATTENDU QUE l'intimé, Mike Stothers, est un particulier domicilié dans la province de Québec;

ATTENDU QUE l'intimé fait la promotion et la vente de divers produits et services, notamment le Fuel Saver Pro, par différents moyens dont Internet;

ATTENDU QUE le 26 septembre 2005, le commissaire a entrepris une enquête (l'enquête) en application de l'article 10 de la Loi concernant certaines pratiques commerciales trompeuses de Mike Stothers, notamment la vente et la promotion d'un dispositif qui permettrait de consommer moins d'essence, le Fuel Saver Pro;

ATTENDU QUE le commissaire a conclu, et l'intimé admet, que depuis le 1^{er} janvier 2002, et au moins jusqu'au 31 mai 2004, les dates exactes ne pouvant être déterminées, l'intimé a directement ou indirectement donné ou fait donner au public au moyen de la diffusion massive de courriels non sollicités (pourriels) aux fins de promouvoir un dispositif qui permettrait de consommer moins d'essence, le Fuel Saver Pro, des indications fausses ou trompeuses sur un point important (les indications), adoptant ainsi le comportement susceptible d'examen prohibé aux alinéas 74.01(1)a) et 74.01(1)b) de la Loi;

ATTENDU QUE les indications étaient présentées sous forme de déclarations visant le rendement ou l'efficacité du Fuel Saver Pro qui donnaient l'impression générale que l'usage du produit pourrait réduire sensiblement la consommation d'essence et les émissions polluantes;

ATTENDU QUE le commissaire estime que ces impressions générales ont un caractère essentiellement faux et trompeur, que le Fuel Saver Pro ne permet pas de réduire la consommation d'essence ni les émissions polluantes, et que les indications présentées sous forme de déclarations visant le rendement et l'efficacité des produits n'étaient pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées;

ATTENDU QUE le commissaire a conclu que l'intimé a adopté, et celui-ci le reconnaît, un comportement susceptible d'examen au sens des alinéas 74.01(1)a) (indications fausses ou trompeuses) et 74.01(1)b) (déclarations visant le rendement qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée);

ATTENDU QUE les parties sont convaincues que l'enregistrement du présent consentement permettra de régler la présente affaire;

ATTENDU QUE l'intimé s'engage à se conformer à la Loi en général et, plus particulièrement, aux dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1);

ATTENDU QUE le commissaire et l'intimé conviennent que, dès la signature du présent consentement, les parties le déposeront auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat;

ATTENDU QUE le commissaire et l'intimé comprennent que, dès son enregistrement, le présent consentement a force exécutoire conformément à l'article 74.12 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit afin de clore l'enquête tenue par le commissaire concernant certaines pratiques trompeuses de l'intimé :

I. Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent consentement.
 - a. « **affiliée** » A le sens que lui donne la Loi.
 - b. « **commissaire** » Le commissaire à la concurrence nommé conformément à l'article 7 de la Loi, et ses représentants autorisés.
 - c. « **consentement** » Le présent consentement conclu entre l'intimé et le commissaire de la concurrence.
 - d. « **intimé** » Mike Stothers.
 - e. « **parties** » Le commissaire à la concurrence et l'intimé.
 - f. « **personne** » Tout particulier, société de personnes, cabinet, association de sociétés, fiducie, association non constituée en personne morale ou autre entité.
 - g. « **personne liée** » L'intimé, ses affiliés, toute personne présente ou à venir sous le contrôle de ses affiliés.
 - h. « **produits** » N'importe quel produit ou service fourni, vendu ou mis en promotion par l'intimé.
 - i. « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence constitué en vertu de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), et ses modifications.

II. Champ d'application

2. Les dispositions du présent consentement s'appliquent :
 - a) à l'intimé, à toutes les sociétés, sociétés de personnes ou personnes liées à l'intimé par une obligation de nature juridique ou contractuelle ou qui, relativement à la commercialisation ou la vente du Fuel Saver Pro, agissent au nom de l'intimé, pour celui-ci ou de concert avec lui, notamment les directeurs, administrateurs ou employés de l'intimé, leurs successeurs et ayants droit respectifs et d'autres personnes, y compris les mandataires, représentants et associés;
 - b) au commissaire.

A. PAS DE DÉCLARATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

3. Pour commercialiser des produits et services, y compris au moyen d'Internet ou par courrier électronique, l'intimé est tenu de se conformer aux dispositions de la Loi relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales trompeuses, lesquelles disposent :

52(1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications.

4. Ni l'intimé ni aucune personne liée ne peut faire, faire faire ou permettre que soit faite en son nom une indication, au Canada ou en quelque lieu, d'une manière qui rend cette indication disponible au Canada, de quelque manière que ce soit y compris par Internet et par courrier électronique, et qui soit fausse ou trompeuse sur un point important.
5. Ni l'intimé ni aucune personne liée ne peut faire, faire faire ou permettre que soit faite en son nom une indication, au Canada ou en quelque lieu, d'une manière qui rend cette indication disponible au Canada, de quelque manière que ce soit y compris par Internet et par courrier électronique, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur des épreuves suffisantes et appropriées. Pour donner de telles indications, l'intimé fait préalablement la preuve que les indications sont fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées. Il fournit des copies de ces épreuves au commissaire qui les examine afin de déterminer si celles-ci sont suffisantes et appropriées.

B. SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

6. L'intimé verse une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ dollars.

C. FORME DU PAIEMENT

7. Le paiement visé à l'article 6 est effectué immédiatement ou au plus tard au moment de l'enregistrement du présent consentement, en fonds certifiés, par chèque de banque ou virement télégraphique.

D. PROGRAMME DE CONFORMITÉ

8. L'intimé exerce ses activités conformément au bulletin d'information du commissaire sur le « Programme de conformité des entreprises » publié dans le site Internet du Bureau de la concurrence à www.cb-bc.gc.ca.
9. Dans les trente jours suivant l'enregistrement du présent consentement, l'intimé fait, par écrit, rapport au Bureau de la concurrence en indiquant d'une manière détaillée les mesures, prises et à venir, qui démontrent qu'il s'est conformé au présent consentement et qu'il continue de le faire.
10. Sur demande écrite du sous-commissaire de la concurrence, Direction générale des pratiques loyales des affaires, donnant un préavis de trente jours à l'intimé, celui-ci fournit un rapport écrit relativement à toute question concernant le présent consentement.

E. DÉFAUT DE SE CONFORMER

11. Le défaut de l'intimé, de ses affiliées ou de toute personne liée, de se conformer aux dispositions du présent consentement est réputé constituer une contravention au présent consentement de la part de ceux-ci.

F. DURÉE DU CONSENTEMENT

12. Sous réserve de toute disposition contraire, le présent consentement lie l'intimé et toute personne liée conformément aux dispositions des présentes, pour une durée de dix (10) ans suivant la date de l'enregistrement du présent consentement.

III. Avis

13. Les avis visés au présent consentement sont fournis aux parties aux adresses ou aux numéros de télécopieurs suivants :

a) pour le commissaire

Raymond Pierce,
Sous-commissaire de la concurrence
Direction générale des pratiques loyales des affaires
Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase 1, 50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

N° de téléphone : (819) 997-1231

N° de télécopieur : (819) 953-4792

Copies à envoyer à :

William Miller,
Avocat général
Ministère de la Justice
Section du droit de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase 1, 50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

N° de téléphone : (819) 953-3903

N° de télécopieur : (819) 953-9267

Lorne Ptack,
Avocat
Ministère de la Justice
Section du droit de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase 1, 50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

N° de téléphone : (819) 956-6891

N° de télécopieur : (819) 953-9267

b) pour l'intimé

Mike Stothers
15, rue Notre Dame Ouest
Appartement 206
Montréal (Québec) H2Y 1S5

IV. Dispositions générales

14. Le consentement est régi et interprété conformément aux lois du Canada qui y sont applicables.
15. Les parties conviennent que les dispositions de l'article 74.13 de la Loi s'appliquent au présent consentement. Cependant, elles conviennent expressément qu'aucune demande visée à cet article ne sera présentée relativement aux articles 3, 4 ou 5 du présent consentement.

Les soussignés conviennent de l'enregistrement du présent consentement.

SIGNÉ À Montréal, dans la province de Québec, le 12ième jour de décembre 2005.

“Mike Stothers”

Mike Stothers

SIGNÉ À Gatineau, dans la province de Québec, le 14ième jour de décembre 2005.

“Raymond Pierce”

Raymond Pierce

Sous-commissaire de la concurrence